

Bulletin d'histoire politique

Pierre-Stanislas Bédard et le système judiciaire du Bas-Canada, 1812-1829

Donald Fyson



Volume 19, numéro 3, printemps 2011

Pierre-Stanislas Bédard, la crise de 1810 et les débuts de la démocratie parlementaire

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1055989ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1055989ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique VLB Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Fyson, D. (2011). Pierre-Stanislas Bédard et le système judiciaire du Bas-Canada, 1812-1829. *Bulletin d'histoire politique*, 19(3), 43–57. <https://doi.org/10.7202/1055989ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2011

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Pierre-Stanislas Bédard et le système judiciaire du Bas-Canada, 1812-1829

DONALD FYSON

*Centre interuniversitaire d'études québécoises
Université Laval*

La nomination de Pierre-Stanislas Bédard en tant que juge provincial à Trois-Rivières, en décembre 1812, est l'une des grandes ironies de sa vie. Emprisonné en 1810 par le système de justice coloniale britannique, sa libération ayant été refusée par les juges Jonathan Sewell, Jenkin Williams et James Kerr lors de sa demande d'*habeas corpus*¹, Pierre-Stanislas Bédard devient lui-même, peu après, l'un de ces juges qui incarnent le système, en plus de siéger avec ceux qui l'ont laissé languir en prison entre 1810 et 1811. Il demeure juge à Trois-Rivières jusqu'à sa mort en 1829, mort peut-être causée en partie par ses activités judiciaires².

Ce dernier chapitre de la vie de Pierre-Stanislas Bédard est peu abordé par ses biographes. Dans sa biographie de Pierre-Stanislas Bédard publiée dans le *Dictionnaire biographique du Canada*, Fernand Ouellet n'y consacre que deux paragraphes, dont seulement deux courtes phrases concernant son activité en tant que juge, tandis que Narcisse-Eutrope Dionne résume sa carrière sur le banc en deux petites pages³. On se contente de dire que Pierre-Stanislas Bédard est malheureux à Trois-Rivières, ou encore qu'il est un bon juge, du moins selon la tradition. Il s'agit pourtant des 16 dernières années de sa vie, une période presque aussi longue que celle qu'il a passée à la Chambre d'assemblée (1792-1810). Il semble donc pertinent de réévaluer cette apparente disjonction entre, d'une part, Pierre-Stanislas Bédard politicien et prisonnier politique et, d'autre part, Pierre-Stanislas Bédard juge. Plusieurs questions surgissent. Son emprisonnement a-t-il eu un effet sur son comportement comme juge? Fut-il vraiment si malheureux à Trois-Rivières? Fut-il aussi bon juge que ses biographes le pensent? Plus encore, devint-il ce qu'il reprochait souvent à ses ennemis politiques canadiens et en particulier aux juges canadiens: un chouayen, c'est-à-dire un collaborateur canadien qui, en dépit de ses principes politiques antérieurs,

aurait accepté de jouer le jeu de patronage de l'administration coloniale ? Il est évidemment impossible de répondre de façon détaillée à toutes ces questions dans ce qui constitue avant tout un travail préliminaire basé sur un survol rapide de quelques sources. Le présent texte se limite donc à quelques observations sur la carrière de juge de Pierre-Stanislas Bédard, à partir d'un examen sommaire des archives judiciaires pertinentes à Trois-Rivières, d'une lecture des lettres de Pierre-Stanislas Bédard à John Neilson entre 1813 et 1829, et de quelques sondages dans d'autres sources complémentaires telles que les journaux⁴.

La nomination de Pierre-Stanislas Bédard comme juge

Commençons par la nomination de Pierre-Stanislas Bédard comme juge provincial à Trois-Rivières, en remplacement de Louis-Charles Foucher, muté à Montréal. Pourquoi l'exécutif colonial, plus précisément le nouveau gouverneur George Prevost, nomme-t-il un ancien prisonnier politique à la magistrature, moins de deux ans après sa libération ? La question a été peu creusée par les biographes de Pierre-Stanislas Bédard. Ces derniers acceptent l'explication postérieure fournie par Pierre-Stanislas Bédard lui-même, selon laquelle il s'agirait d'une reconnaissance officielle du tort qui lui avait été fait par le gouverneur précédent, James Craig⁵. De manière plus générale, on évoque aussi le désir de Prevost de calmer la situation politique dans la colonie en nommant des Canadiens à un certain nombre de postes, et dans le cas précis de Pierre-Stanislas Bédard, de l'éloigner de la vie politique au moyen d'une astuce politique⁶.

En dépit de ces suppositions, les sources contemporaines à la nomination sont assez avares de détails quant au choix de Pierre-Stanislas Bédard par Prevost. On ne trouve presque aucune correspondance concernant la nomination dans les archives officielles⁷ et aucun commentaire dans les principaux journaux de la colonie⁸. Par ailleurs, la justification officielle que Prevost fournit à ses supérieurs, au début de 1813, n'invoque aucun motif politique, mais plutôt ce que l'on tend à oublier dans le cas de Pierre-Stanislas Bédard : ses qualités en tant que juriste. Prevost affirme tout simplement que Pierre-Stanislas Bédard est le plus ancien membre du barreau de Québec et déclare à propos de Pierre-Stanislas Bédard et de Foucher : « *The professional abilities of these gentlemen eminently qualify them to fill with credit to themselves and advantage to the Public the situations to which they have been appointed* »⁹. Les motivations politiques jouent sans doute. En 1814, Prevost admet à Pierre-Stanislas Bédard que « *reproaches have been [heaped] upon me for an appointment originating in a firm conviction of the rectitude and loyalty of your sentiment* » et de manière plus générale, le gouverneur affirme à ses supérieurs avoir eu recours au patronage pour calmer les esprits des Canadiens¹⁰. Mais les questions politiques ne sont pas les

seules considérations prises en compte par l'exécutif, qui mise aussi sur les compétences juridiques de Pierre-Stanislas Bédard.

La nomination se fait très vite. Prevost se trouve à Montréal lorsque le juge Pierre-Louis Panet meurt, le 2 décembre 1812, mais il est sur le point de repartir pour Québec; il s'y rend le 6. Le 10, Foucher est muté à Montréal pour remplacer Panet et le même jour, l'ordre est donné de préparer la commission pour Pierre-Stanislas Bédard, qui est en date du 11¹¹. Cela ne laisse que très peu de temps pour des tractations et des consultations politiques, à Montréal ou à Québec. Prevost a pu consulter rapidement des personnages montréalais importants, comme le juge en chef James Monk ou le conseiller exécutif James McGill, tout comme d'autres hommes politiques à Québec, mais la décision incombe au gouverneur seul et a dû être prise seulement après son retour à Québec.

Quant au désir de soustraire Pierre-Stanislas Bédard de la vie politique, c'était déjà chose faite, en partie. Après sa libération, Pierre-Stanislas Bédard n'est plus chef de la faction canadienne, étant plutôt marginalisé par la faction montréalaise sous la direction des Papineau et de Denis-Benjamin Viger. Cet état de fait est probablement bien connu de Prevost et de ses conseillers. La nomination de Pierre-Stanislas Bédard ne le fait cependant pas basculer dans le camp des bureaucrates aux yeux de ses anciens partisans canadiens. Par exemple, en 1814, il participe à la rédaction du mémoire de la Chambre d'assemblée au Prince régent concernant entre autres la destitution du juge en chef Sewell, en partie pour le motif de ses agissements dans l'emprisonnement de Pierre-Stanislas Bédard. Il est également proposé comme agent pour porter ce mémoire en Angleterre, bien qu'en fin de compte il ne s'y rende pas, préférant garder son poste de juge¹². Il est de nouveau proposé comme agent de la Chambre en 1823, mais doit encore renoncer par crainte de perdre son poste, le gouverneur Dalhousie refusant de nommer un juge *pro tempore* pour le remplacer¹³. En même temps, la nomination de Pierre-Stanislas Bédard à la magistrature ne semble pas causer de remous publics dans le camp adverse, du moins au début. Des journaux tories comme le *Montreal Herald* ou le *Quebec Mercury* n'en font même pas mention. Cela découle peut-être du contexte politique. En décembre 1812, la colonie est en guerre avec les Américains et des critiques publiques de l'administration coloniale et du gouverneur (le commandant en chef) de la part des tories ne seraient pas de bon ton... même si des critiques circulent sans doute en privé, comme en témoigne la déclaration de Prevost en 1814¹⁴.

Enfin, qu'en est-il de la notion de réparation de tort? Malgré l'affirmation de Pierre-Stanislas Bédard à cet égard, il n'y a aucune indication dans la correspondance officielle que ce facteur joue un rôle, ni dans ce que Prevost dit à Pierre-Stanislas Bédard en 1814. D'ailleurs, cela ne cadrerait pas du tout avec les façons de faire des gouverneurs coloniaux britanniques,

même de la part d'un gouverneur conciliant comme Prevost, car avouer un tort signifierait faire preuve de faiblesse.

Le milieu juridique dans lequel s'implante Pierre-Stanislas Bédard

Quelles que soient les raisons précises de sa nomination, le juge Pierre-Stanislas Bédard arrive à Trois-Rivières, où il s'installe au plus tard en janvier 1813. Quel est le milieu juridique dans lequel il s'implante? Une brève mise en contexte s'impose.

Le district des Trois-Rivières est le plus petit des trois districts judiciaires réguliers de la colonie. Il couvre néanmoins un vaste territoire, de Sainte-Anne-de-la-Pérade et Saint-Pierre-les-Becquets à l'est jusqu'à Maskinongé et Yamaska à l'ouest, et du nord de la zone de colonisation européenne jusqu'à la frontière américaine au sud. Il englobe non seulement une portion de la zone seigneuriale de la colonie, mais également une bonne partie des Cantons de l'Est, du moins jusqu'à la création du district de Saint-François en 1823. À partir de 1794, le district des Trois-Rivières est en principe doté de la même structure judiciaire que les deux districts principaux, Québec et Montréal. Il a ainsi une Cour du banc du roi pour les causes civiles et criminelles importantes; une Cour des sessions trimestrielles de la paix pour les causes criminelles moins importantes et pour diverses affaires administratives; des Sessions hebdomadaires et spéciales de la paix pour les affaires de police et pour l'administration municipale; des juges de paix; des commissaires pour la décision sommaire de petites causes; une prison avec son geôlier; un palais de justice; un shérif; des greffiers; des huissiers; des connétables; et ainsi de suite. En ce qui concerne les tribunaux, la seule différence majeure concerne les causes civiles mineures. Au lieu de termes inférieurs du Banc du roi, Trois-Rivières a ce qu'on appelle une Cour provinciale. Cela reflète le fait qu'à la différence de Montréal et de Québec, il n'y a qu'un seul juge résident à Trois-Rivières: le juge provincial, en l'occurrence Pierre-Stanislas Bédard. Siégeant seul, il peut tenir la Cour provinciale, pour juger les petites causes civiles. Par contre, pour tenir le tribunal supérieur, le Banc du roi, il faut deux juges pour les causes civiles importantes et trois juges pour les causes criminelles¹⁵. Des juges du Banc du roi de Montréal et de Québec doivent donc venir siéger en rotation à Trois-Rivières, avec Pierre-Stanislas Bédard. Comme nous le verrons, cela le place sous la tutelle de ces juges des deux principales villes de la colonie.

Tout cela confirme à quel point Trois-Rivières est un milieu juridique très secondaire. On y réfère même parfois dans les documents officiels comme étant le « district inférieur des Trois-Rivières »¹⁶. Pierre-Stanislas Bédard fait pour sa part référence, dès 1813, au « pauvre district des Trois-Rivières qui est comme un enfant soigné par deux mères et qui est exposé

à être étouffé»¹⁷. On peut déceler les effets de ce statut même dans le salaire de Pierre-Stanislas Bédard. En 1813, il ne gagne que 500 £ sterling par année, contre 750 £ pour les juges du Banc du roi des deux autres districts principaux, 1 100 £ pour le juge en chef du district de Montréal et 1 500 £ pour le juge en chef de la colonie. En 1828, alors que le salaire de Pierre-Stanislas Bédard atteint 600 £ par année, celui de ses collègues des deux autres districts principaux est de 900 £ par année¹⁸. La composition du barreau de Trois-Rivières reflète également l'étroitesse de ce milieu judiciaire. C'est une toute petite communauté d'avocats, qui sont au nombre de 5 en 1812, de 8 en 1820 et de 13 en 1828. Ceux-ci sont majoritairement canadiens, mais avec une minorité britannique importante et croissante : tous les avocats sont canadiens en 1812, mais 3 sur 8 sont britanniques en 1820 et 6 des 13 en 1828¹⁹.

Les tâches juridiques de Pierre-Stanislas Bédard

Pierre-Stanislas Bédard évolue donc dans un milieu juridique assez étroit. Mais que fait-il en tant que juge ? Quelles sont ses principales tâches juridiques ? Il doit d'abord siéger deux et puis trois fois par année, avec d'autres juges, au sein de la Cour du banc du roi pour juger des causes civiles et criminelles importantes. Il doit tenir lui-même six séances annuelles de la Cour provinciale à Trois-Rivières. Il doit partir en tournée annuelle en campagne pour la décision de petites causes civiles qui auraient autrement obligé les justiciables à se déplacer à Trois-Rivières. Enfin, il doit agir en dehors des séances normales dans des causes *ex parte*, notamment pour les questions de tutelle et de curatelle.

Cela fait beaucoup de causes que Pierre-Stanislas Bédard doit juger. En tout, de 1813 à 1829, si l'on se fie à un décompte rapide à partir des registres et des index des archives judiciaires (et en prenant en compte quelques brèves pauses dans l'activité de Pierre-Stanislas Bédard), on peut calculer qu'il y a, pendant les périodes où Pierre-Stanislas Bédard est sur le banc, environ 3 500 causes civiles importantes lancées devant le Banc du roi, environ 7 000 causes civiles moins importantes devant la Cour provinciale (y compris des causes en tournée) et environ 1 300 causes entendues par Pierre-Stanislas Bédard *ex parte*. À cela s'ajoutent quelques centaines de causes criminelles jugées par le Banc du roi²⁰. Au total, cela donne environ 13 000 causes dans les 15 ans de service actif de Pierre-Stanislas Bédard, pour une moyenne de plus de 800 causes par année. Ce n'est pas exceptionnel selon les normes de l'époque, et bon nombre de ces causes ne nécessitent aucun jugement ou même action de sa part (comme dans le cas de poursuites lancées, mais qui n'aboutissent pas devant le tribunal), mais il s'agit tout de même d'une indication de l'ampleur potentielle de sa tâche juridique. Cela peut être très accaparant : en 1824, par exemple,

Pierre-Stanislas Bédard s'excuse auprès de Neilson de ne pas avoir eu le temps de suivre les travaux de la Chambre d'assemblée, car, écrit-il, «C'était hier le dernier jour de la cour qui siège ici depuis près d'un mois (y compris le petit terme)»²¹.

Ces chiffres révèlent également un aspect très important de la carrière judiciaire de Pierre-Stanislas Bédard : il agit presque exclusivement au civil. Il siège évidemment lors des séances criminelles du Banc du roi, mais toujours en compagnie d'autres juges. Par ailleurs, même si Pierre-Stanislas Bédard est juge de paix d'office, il ne semble jamais agir à ce titre, par exemple en siégeant au banc des magistrats lors des Sessions de la paix²². Cela constitue une différence importante avec Foucher, son prédécesseur, qui s'y trouvait souvent. On pourrait être tenté de croire que son refus d'agir comme juge de paix découle de sa propre expérience en tant que victime de la justice criminelle britannique, qu'il rejetterait. Toutefois, lorsque Pierre-Stanislas Bédard est lui-même victime d'une agression physique de la part de son fils aîné, Pierre-Hospice, en 1824, il n'hésite pas à avoir recours aux services d'un connétable et d'un juge de paix pour le faire arrêter et mettre à caution²³. Le contexte juridique particulier de Trois-Rivières joue aussi. À partir de 1811, juste avant la nomination de Pierre-Stanislas Bédard, Trois-Rivières obtient son propre magistrat de police salarié, Thomas Coffin, dont la tâche consiste à s'occuper des affaires criminelles mineures et des causes de police, qui autrement seraient du ressort des juges de paix non salariés²⁴. Toutefois, Coffin doit de temps à autre s'adjoindre d'autres magistrats pour accomplir cette tâche, notamment pour la tenue des tribunaux plus réguliers des juges de paix. Pierre-Stanislas Bédard ne semble jamais figurer parmi les volontaires²⁵, ce qui laisse ouverte la question de son rapport à la justice criminelle.

Quelles que soient ses motivations, Pierre-Stanislas Bédard est rarement impliqué dans l'imposition de punitions et ne décide jamais seul de la vie ou de la liberté de ses concitoyens, du moins dans les causes criminelles. Cela ne l'empêche pas d'être présent au Banc du roi lors de la prononciation de sentences de mort. Entre 1813 et 1829, cela se produit une dizaine de fois, bien que seulement deux des personnes condamnées, tout au plus, aient réellement été exécutées²⁶. Le domaine juridique de Pierre-Stanislas Bédard est plutôt la résolution de disputes. Cela explique peut-être en partie sa réputation postérieure comme juge particulièrement juste. Sans un examen plus poussé de ses décisions, tâche énorme qui est compliquée par l'absence de registres de la Cour provinciale, il est toutefois difficile de se prononcer là-dessus...

En raison de la présence de Coffin à Trois-Rivières, Pierre-Stanislas Bédard n'est pas perçu par l'administration coloniale comme le magistrat principal qui la représente et qui est responsable du maintien de l'autorité étatique pour ce district, contrairement aux juges provinciaux des districts

inférieurs de Saint-François ou de Gaspé. À Trois-Rivières, ce rôle est plutôt dévolu au magistrat de police salarié, Coffin, qui est en poste pendant toute la période au cours de laquelle Pierre-Stanislas Bédard est juge. C'est surtout vers Coffin que l'administration coloniale se tourne quand, par exemple, il s'agit de recommander de nouveaux juges de paix (bien que l'on consulte Pierre-Stanislas Bédard à l'occasion) ou pour réprimer des désordres publics, comme les réunions politiques anti-Dalhousie tenues en 1828²⁷. Pierre-Stanislas Bédard peut donc éviter d'intervenir directement dans le maintien de l'ordre colonial, ce qui lui permet sans doute de ménager ses convictions politiques et contribue également à sa réputation auprès de la population.

Et qui sont les personnes qu'il juge? On attend encore une analyse poussée de la justice civile dans le district des Trois-Rivières pour pouvoir répondre à cette question, mais un aperçu du profil des plaideurs nous fournit des éléments de réponse intéressants. Compte tenu de la nature du district, il s'agit sans surprise avant tout de ses concitoyens canadiens. Dans la Cour provinciale, par exemple, malgré l'importante population anglophone des Cantons de l'Est, un échantillon des causes entre 1813 et 1829 suggère que 80 % ne concernent que des Canadiens (si l'on se fie à la consonance des noms), et qu'un autre 5 % sont mixtes²⁸. Encore une fois, est-ce l'origine de sa réputation: le bon juge canadien des Canadiens?

Les rapports entre Pierre-Stanislas Bédard et les autres personnes de son milieu juridique

Quel genre de rapports Pierre-Stanislas Bédard entretient-il avec les autres personnes évoluant dans le même milieu juridique étroit? En deux mots, assez houleux... et c'est parfois Pierre-Stanislas Bédard qui contribue à cette atmosphère. Commençons par sa bête noire: Charles Richard Ogden. Avocat, d'abord à Trois-Rivières puis à Montréal, représentant tory de Trois-Rivières à la Chambre d'assemblée, il n'est pas destiné à être le meilleur ami de Pierre-Stanislas Bédard²⁹. À cause de l'étroitesse du milieu juridique et la petite taille du barreau, les deux hommes sont constamment en contact; dans la deuxième cause que Pierre-Stanislas Bédard entend au civil dans le Banc du roi, l'avocat du plaignant n'est nul autre qu'Ogden³⁰. Les conflits entre les deux hommes se multiplient. En 1813, Pierre-Stanislas Bédard est impliqué dans une poursuite qu'Ogden institue contre Coffin, le magistrat de police. La cause démontre à quel point Ogden est un personnage difficile. Elle résulte d'une altercation qu'il aurait eue avec Coffin, Ogden le traitant entre autres de « *darned yankee* ». Coffin le fait mettre en prison pendant quelques heures; Ogden poursuit Coffin pour voies de fait et pour emprisonnement illégal. Lors du procès, Pierre-Stanislas Bédard témoigne que c'est lui qui avait conseillé à Coffin

d'envoyer Ogden en prison pour l'avoir ainsi injurié et attaqué, un comportement intéressant pour un ancien détenu politique...³¹

Un conflit beaucoup plus important éclate entre les deux hommes en 1816. Pendant un certain temps, Pierre-Stanislas Bédard avait eu le projet de rédiger un code de règles de pratique pour la Cour provinciale de son district, car il n'en existait pas, à la différence du Banc du roi. Mais Pierre-Stanislas Bédard avait tendance à être un peu brouillon et son projet n'aboutit pas. À défaut de rédiger le code projeté, il inscrit diverses règles de pratique sur des feuilles volantes qu'il donne aux officiers de son tribunal. En 1814-1815, le Parti canadien cherche à faire destituer les deux juges en chef de la province, Sewell et Monk, en partie à cause des règles de pratique qu'ils ont édictées pour leurs tribunaux respectifs. Les chefs du Parti canadien vont jusqu'à envoyer des représentations au Prince régent en Angleterre, représentations que Pierre-Stanislas Bédard aurait aidé à rédiger. Pour se venger, Ogden réussit à mettre la main sur certaines des règles *ad hoc* de Pierre-Stanislas Bédard et, pour le discréditer, il les fait publier à son insu, de manière anonyme, dans le *Montreal Herald*, organe tory par excellence³². Cela enrage Pierre-Stanislas Bédard. Comme il l'écrit à Neilson, «il m'a semblé que le tout devait donner une pauvre idée des règles de cette cour»³³. Il se doute qu'Ogden est à la base de l'affaire et il utilise sa position à la Cour provinciale pour le punir pour outrage au tribunal. De manière un peu arbitraire, Pierre-Stanislas Bédard fait mettre Ogden en prison pendant quelques heures et lui retire ensuite la permission de pratiquer comme avocat pour un mois. Ogden lance à son tour une poursuite en dommages de 3 000 £ contre Pierre-Stanislas Bédard devant le Banc du roi. Pierre-Stanislas Bédard se trouve donc jugé par deux de ses collègues, Foucher et Edward Bowen. Qui plus est, ces deux juges tories, tous les deux auparavant adversaires politiques farouches de Pierre-Stanislas Bédard, décident en faveur d'Ogden, bien qu'ils imposent des dommages plutôt symboliques de 50 £ à Pierre-Stanislas Bédard³⁴.

Ogden n'en a pas terminé, car en 1819, en tant que député pour Trois-Rivières, il tente de faire destituer Pierre-Stanislas Bédard par accusation devant la Chambre d'assemblée. Il utilise l'une des tactiques préférées du Parti canadien contre son ancien chef. Ogden accuse Pierre-Stanislas Bédard de toute une série de malfaisances, non seulement de l'avoir emprisonné, mais aussi d'avoir emprisonné d'autres avocats, d'avoir méprisé les autres juges et le barreau par des commentaires désobligeants et de s'être généralement conduit de manière tyrannique. Sans surprise, le comité de la Chambre qui se penche sur les accusations d'Ogden, dominé par des membres du Parti canadien, et qui comprend l'ancien compagnon de prison de Pierre-Stanislas Bédard, Jean-Thomas Taschereau, rejette les accusations comme étant entièrement sans fondement. L'affaire traîne néanmoins jusqu'en 1821 et blesse profondément Pierre-Stanislas Bédard³⁵.

On pourrait penser que c'est l'affaire d'un seul avocat furieux et revanchard. Mais les plaintes contre Pierre-Stanislas Bédard, bien que portées par Ogden, sont, au début, au moins soutenues par l'ensemble du barreau de Trois-Rivières. Dès 1818, le barreau refuse pendant un certain temps de pratiquer devant Pierre-Stanislas Bédard et envisage de le poursuivre devant la Chambre³⁶. Lors de l'enquête de la Chambre d'assemblée à propos des accusations d'Ogden, plusieurs témoins viennent appuyer ce dernier, y compris d'autres avocats, des officiers de justice et ainsi de suite. Il ne s'agit pas non plus d'un cas unique, car en 1827, Pierre-Stanislas Bédard est de nouveau en conflit avec les avocats qui comparaissent devant lui³⁷. Le juge est aussi aux prises avec d'autres membres de son milieu. Par exemple, il n'a aucune confiance en ses propres officiers de justice. Il accuse le protonotaire d'espionner sa correspondance et d'être contre lui, et dans l'affaire des règles de pratique, il critique sévèrement les greffiers et les commis de la cour qui ont fourni des copies à Ogden³⁸. Enfin, Pierre-Stanislas Bédard fait l'objet d'attaques dans la presse locale³⁹.

Élément encore plus important, Pierre-Stanislas Bédard entretient des rapports parfois difficiles avec les autres juges du Banc du roi. En 1814, ses collègues soupçonnent Pierre-Stanislas Bédard d'avoir secrètement joué un rôle dans le mouvement pour les critiquer et pour faire destituer les juges en chef, ce qui n'est pas sans fondement. Certains, comme Foucher et Bowen, cherchent alors à lui faire du tort (ce qui explique peut-être la décision défavorable à Pierre-Stanislas Bédard dans la plainte d'Ogden contre lui). Foucher, selon Pierre-Stanislas Bédard, n'est « pas un homme comme il faut »⁴⁰. Bowen, pour sa part, semble même encourager le barreau à se plaindre contre Pierre-Stanislas Bédard en 1818 et, selon Pierre-Stanislas Bédard, prend activement parti pour Ogden⁴¹. Pierre-Stanislas Bédard évoque aussi de fréquentes divergences juridiques avec les autres juges. En 1819, par exemple, il déclare :

Je sors du Terme du banc du Roi qui est toujours une occasion d'humiliation pour moi [...]. Il est impossible que le Juge d'ici conserve le crédit nécessaire pour inspirer la confiance qu'on devoit avoir en lui. Les Juges des autres districts qui se prétendent de beaucoup supérieur à lui, ont toujours le moyen de l'humilier dans l'esprit des gens du district. Ils y sont toujours invités par la jalousie qui subsiste toujours dans l'endroit contre lui. Les autres juges ne le regardent jamais comme leur confrère, et il y a toujours une sorte d'esprit de corps [...] dans les autres juges contre lui, de sorte qu'il a toujours contre lui et les autres juges et les gens de son district [...]⁴².

En 1818, au plus fort des mesures prises contre lui par Ogden, il semble des plus désespéré :

Je crains, Monsieur, que je ne sois forcé d'abandonner la place. Les officiers de la cour ici, excepté quelques personnes [...] sont des gens sur lesquels il n'y a pas à compter

pour la vérité, ils sont mes ennemis, je n'ai dans le gouvernement que des ennemis, l'influence des Juges est très forte ici, ils sont tous contre moi excepté Mr Reid je crois. Ils voudraient me faire rentrer en terre si il étoit possible [...]. Ils sont dressés contre moi, ils sont tous d'accord contre moi, ils ne peuvent me supporter. Je ne crois pas qu'il soit possible qu'un homme qui n'est pas dévoué puisse tenir un office du gouvernement, il m'est impossible de me dévouer. Seul ici sans aucune personne sur qui je puisse me fier gens sur qui l'influence peut tout et qui j'ai seul pour témoins de ma conduite, je crains d'être déshonoré⁴³.

D'un autre côté, Pierre-Stanislas Bédard est lui-même très chatouilleux par rapport à son statut. Dès 1816, il constate que les autres juges « regardent le juge des Trois-Rivières comme bien inférieur »⁴⁴, ce qui se voit dans la différence de salaire entre les autres juges et lui, différence que Pierre-Stanislas Bédard cherche constamment à éliminer, sans succès. Pierre-Stanislas Bédard le voit également dans l'ordre de préséance des juges dans les registres du Banc du roi, où son nom vient presque invariablement en dernier malgré son ancienneté⁴⁵. Il affirme aussi avoir compris lors de sa nomination qu'il serait considéré comme un juge régulier et il insiste pour qu'on respecte ce principe, ce qu'on lui refuse constamment. En 1827, par exemple, il se voit même retirer la qualité de « juge du Banc du roi » mentionnée dans sa commission, pour ne conserver que celle de juge provincial, ce qui l'agace à un tel point qu'il songe à démissionner et consacre beaucoup d'énergie à ce dossier jusqu'à son décès⁴⁶.

Dans l'ensemble, à part quand il siège dans la Cour provinciale, Pierre-Stanislas Bédard est un juge sous tutelle. Il est symbolique que Foucher, son prédécesseur et son ennemi politique, siège avec lui lors de sa première séance au Banc du roi et siège encore à la première séance suivant son décès. Pierre-Stanislas Bédard doit en effet constamment siéger avec des personnes parmi lesquelles on retrouve ses anciens ennemis politiques, comme Bowen (qui a fait partie de l'équipe d'avocats combattant sa demande d'*habeas corpus* et qui a parlé longuement contre lui lors de son élargissement éventuel⁴⁷) et également ceux qui l'ont gardé en prison, comme Sewell et Kerr. En même temps, dès 1813, il dit que Sewell lui témoigne de l'amitié et il trouve parfois que des juges comme Kerr ou James Reid sont d'assez bons hommes⁴⁸. Même Bowen ne lui paraît pas si mauvais : « dans la disette on se trouve bien de tous »⁴⁹, écrit-il en 1815. Par ailleurs, contrairement à ce qu'on pourrait penser, il n'est pas critique de Sewell sur tout et pense même que ses règles de pratique, tant honnies par la Chambre d'assemblée, ne sont pas une si mauvaise chose : « c'était pire avant lui. Il mérite plus d'éloges que de blâme là-dessus »⁵⁰. En dépit des accusations selon lesquelles il aurait orchestré les attaques contre les juges sur la question des règles de pratique, Pierre-Stanislas Bédard prend la défense de ceux-ci⁵¹. Enfin, en 1827, il se dit content des bons sentiments qu'ont les juges de Québec pour lui, car il n'a jamais perdu l'espoir d'y

retourner⁵². Les rapports de Pierre-Stanislas Bédard avec les autres juges sont donc assez complexes et méritent d'être explorés davantage.

Pierre-Stanislas Bédard et son sort

En guise de conclusion, que pense donc Pierre-Stanislas Bédard de son sort, du milieu et du système dans lesquels il se trouve obligé d'évoluer ? D'abord, comme ses biographes l'ont bien noté, Pierre-Stanislas Bédard perçoit son temps à Trois-Rivières comme un exil terriblement ennuyant dont il cherche constamment à s'échapper. En 1814, par exemple, il écrit à Neilson « Vous n'avez jamais vu un endroit comme celui-ci. Vous n'avez pas idée de ce que c'est. Je n'ai jamais été plus mal à mon aise de ma vie »⁵³ et en 1818 il renchérit : « Je tiens encore moins aux T. Riv., que je regarde comme l'endroit de mon supplice »⁵⁴.

Mais par rapport au système judiciaire britannique dont il a déjà été victime, sa pensée est plus complexe. On le penserait amèrement déçu d'un système qui a permis son emprisonnement pendant plus d'un an, mais tel n'est pas le cas. Il est plutôt vendu aux mérites de la justice britannique et même du droit anglais, ce qui découle peut-être de son admiration de la constitution britannique⁵⁵. Comme il le déclare en 1820 :

Il me semble que nous n'avons point d'autre but... quand [sic] à l'administration de la justice, qu'à avoir les loix civiles anglaises (c'est à dire toutes les loix tant de la forme que du fonds excepté purement celles de la tenure des héritages). Toutes nos loix sont [déchirées ?], morcellées, confuses, jusqu'à que nous en soyons rendus là. Nous n'aurons une bonne justice que quand notre jurisprudence sera exactement la même qu'en Angleterre, et que les Juges et les gens de loi de là pourront en jettant les yeux sur les rapports des décisions des cours de justice voir si elles sont bonnes ou mauvaises [...] ainsi je crois que les plans qui tentent à nous approcher de ce qui se pratique en Angleterre devraient toujours être regardés par la même comme avantageux⁵⁶.

Et lorsque la Chambre d'assemblée propose en 1825 un « bill » pour décentraliser la justice, il s'y oppose, sur le motif que cela risquerait d'entraîner une confusion dans la jurisprudence. Il louange plutôt le système anglais, avec ses douze juges pour l'ensemble du pays et ses trois tribunaux principaux⁵⁷. Le système anglais est en réalité beaucoup moins simple que Pierre-Stanislas Bédard ne le suppose, mais c'est le modèle qu'il préconise néanmoins.

Est-ce à dire qu'il a été acheté, qu'il est devenu chouayen ? Pierre-Stanislas Bédard a certainement peur d'être perçu comme tel. Il cherche donc à justifier, souvent et même parfois de manière un peu tordue, son acceptation de sa nomination comme juge⁵⁸. À certains moments il hésite également à demander une augmentation de salaire, malgré des déboires financiers importants, citant des questions d'honneur⁵⁹. En même temps,

il semble réellement croire en son métier de juge et en l'intégrité possible du système et cela, malgré sa propre expérience. Juger lui semble un métier intéressant. Au début, cela semble peser lourdement sur son esprit : en 1813, il s'excuse auprès de Neilson de ne pas avoir écrit, car « quand je me trouve près de cour, je ne sais que dire, n'ayant que des idées de chicanne qu'il ne seroit pas poli de mettre dans des lettres »⁶⁰. Mais dès 1816, il se ravise : « J'ai commencé à éprouver de la satisfaction dans l'exercice de mon devoir au dernier terme, et je peux vous dire qu'il n'y a aucune occupation à laquelle je me sois plu davantage », bien qu'il ajoute « je ne sais si cela continuera »⁶¹. L'exercice de ses fonctions devient même pour lui une forme de refuge : lors de son agression par son fils Pierre-Hospice, il déclare « Je [ne crois] pas qu'il y ait personne dans une si misérable situation que je le suis. J'ai pourtant été bien dans la petite cour »⁶². Enfin, il y trouve une forme d'exutoire pour ses talents intellectuels : dès 1814, il demande à Neilson de lui envoyer un registre blanc pour qu'il puisse créer une « table générale des ordonnances et statuts de la province, c'est à dire une sorte de Dictionnaire de droit pour toutes les loix du paÿs », document inachevé qui existe peut-être encore dans les archives judiciaires⁶³.

Pierre-Stanislas Bédard n'est pas le seul Canadien à avoir ce rapport complexe avec les institutions britanniques⁶⁴. De manière très symbolique, lors de la dernière séance du Banc du roi au criminel à laquelle il assiste, en mars 1829, un des autres juges qui siège avec lui n'est nul autre que Jean-Thomas Taschereau, son « ancien compagnon de misère » comme il l'appelle, devenu lui aussi juge du Banc du roi⁶⁵. Tous deux ont suivi des chemins très différents avant de se retrouver au sein de ce corps de juges. Est-ce pour des raisons d'intérêt personnel ? Peut-être. Mais Pierre-Stanislas Bédard et Taschereau font aussi partie de cette faction de l'élite canadienne, en partie de tendance réformiste, qui cherche à occuper des places de pouvoir au sein du système colonial et travailler de l'intérieur, plutôt que de le renverser. Peut-être avaient-ils tort, mais du point de vue de l'exercice effectif du pouvoir, leur choix n'était pas entièrement sans fondement. Pour ces deux, la disjonction entre le statut d'ennemi de l'État colonial et celui de serviteur du pouvoir colonial peut tout de même s'avérer difficile à gérer. Quand Pierre-Stanislas Bédard revoit Taschereau pour la première fois depuis leur emprisonnement, en 1828, il s'agit évidemment d'un moment difficile pour les deux. Selon Pierre-Stanislas Bédard, « il n'a pas parlé du passé et je ne lui en ai pas encore parlé non plus. Il me sembloit avant de le voir que je lui parlerois d'abord mais je ne l'ai pas encore fait quoique je l'aye vu seul. Il ne me paroît pas avoir autant d'esprit qu'il en avait »⁶⁶. En somme, le refoulement de cet épisode triste de leur passé partagé est peut-être une façon de réconcilier leur vie de prisonniers avec leur vie de juges.

Notes et références

1. Jean-Marie Fecteau, F. Murray Greenwood et Jean-Pierre Wallot, « Sir James Craig's "Reign of Terror" and its Impact on Emergency Powers in Lower Canada, 1810-13 », dans F. Murray Greenwood et Barry Wright (dir.), *Canadian State Trials*, vol. 1 : *Law, Politics, and Security Measures, 1608-1837*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 336-349.
2. Elzéar Bédard attribue la mauvaise santé de son père en partie à son travail judiciaire : *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, vol. 38 (1828-1829), appendice T.
3. Fernand Ouellet, « Bédard, Pierre-Stanislas », *Dictionnaire biographique du Canada* (ci-dessous DBC), vol. VI ; N.-E. Dionne, *Pierre Bédard et ses fils*, Québec, Laflamme et Proulx, 1909, p. 137-139. Les détails biographiques concernant Pierre-Stanislas Bédard dont la source n'est pas donnée dans le présent texte sont tirés de ces deux études.
4. Les principaux fonds judiciaires consultés sont : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ci-dessous BANQ-TR), TL20, Fonds Cour du banc du roi pour le district des Trois-Rivières ; TL25, Fonds Cour provinciale du district inférieur des Trois-Rivières ; TL33, Fonds Cour des sessions générales de la paix du district des Trois-Rivières ; et TL37, Fonds Cour des sessions hebdomadaires et spéciales de la paix du district des Trois-Rivières. Les lettres de Pierre-Stanislas Bédard à Neilson consultées sont celles dans Bibliothèque et Archives Canada, Collection Neilson, R6446-0-3 (MG24 B1), volumes 2-6 (ci-dessous CN). Par souci d'espace, ces lettres sont identifiées seulement par leur date. L'écriture de Pierre-Stanislas Bédard étant souvent difficile à déchiffrer, les citations directes comprennent pour la plupart une modernisation à la fois des majuscules et des accents et seraient à vérifier dans le cadre d'une véritable édition critique de cette correspondance. D'autres sources resteraient à exploiter, notamment la correspondance entre Pierre-Stanislas Bédard et l'administration coloniale à Québec.
5. « J'ai regardé cette offre comme une reconnaissance de la part du Gouvernement de l'erreur qu'il avait été à mon sujet » (CN, 20 [26?] décembre 1817 [après le 23]).
6. Peter Burroughs, « Prevost, Sir George », DBC, vol. V.
7. Notamment Bibliothèque et Archives Canada (ci-dessous BAC), RG4 A1 et R178-93-5 (RG7 G15C), correspondance reçue et expédiée par le secrétaire civil, et National Archives (Royaume-Uni), CO 42, Canada, formerly British North America, Original Correspondence.
8. D'après un examen du *Montreal Herald*, de la *Gazette de Montréal*, de la *Gazette de Québec* et du *Quebec Mercury*.
9. Prevost à Bathurst, 22 janvier 1813, no. 37, CO 42, vol. 150.
10. CN, 27 avril 1814 ; Prevost à Bathurst, 4 septembre 1814, dans Arthur G. Doughty et Duncan A. McArthur, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818*, Ottawa, J. de L. Taché, 1915, p. 471. Prevost ne fait toutefois aucune mention explicite de Pierre-Stanislas Bédard dans cette dernière.
11. André Morel, « Panet, Pierre-Louis », DBC, vol. V ; *Gazette de Québec*, 10 décembre 1812 ; BAC, RG4 A1, vol. 126, p. 40361 et 40370.

12. CN, 22 janvier 1814.
13. CN, entre autres 31 décembre 1822, 8 janvier 1823 et 10 janvier 1823. Son nom sera de nouveau ébruité en 1828.
14. La décision de Prevost de nommer Pierre-Stanislas Bédard au banc est d'ailleurs sévèrement critiquée par Herman Witsius Ryland, partisan de Craig et ennemi de Prevost, dès mai 1814 : Robert Christie, *A History of the Late Province of Lower Canada, Parliamentary and Political...*, vol. VI, Québec, T. Cary, 1855, p. 333.
15. Pour un survol, voir Donald Fyson, «L'administration de la justice 1800-1867», dans *Les 150 ans du Barreau de Québec 1849-1999*, numéro spécial de *Cap-aux-Diamants*, 1999, p. 35-39. Sur les tribunaux et leurs juridictions, voir Donald Fyson, avec l'assistance d'Evelyn Kolish et de Virginia Schweitzer, *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1764 to 1860*, 2e édition, Montréal, Groupe sur l'histoire de Montréal, 1997-2010.
16. Voir par exemple 35 George III chap. 1 (1795), s.1. [?].
17. CN, 20 février 1813.
18. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, vol. 23 (1814), appendice A, no. 17 et vol. 38 (1828-1829), appendice Y, no. 6.
19. *The Quebec Almanac, and British American Royal Kalendar, for the Year 1813*, Québec, J. Neilson, 1812, p. 52 ; *The Quebec Almanack, and British American Royal Kalendar, for the Year 1821*, Québec, J. Neilson, 1820, p. 63 ; *The Quebec Almanack, and British American Royal Kalendar, for the Year 1829*, Québec, Neilson & Cowan, 1828, p. 77.
20. Les chiffres sont calculés d'après les sources indiquées dans la note 3.
21. CN, 11 février 1824.
22. D'après un examen sommaire des registres des différentes cours des sessions de la paix, BAnQ-TR, TL33,S1,SS11 et TL37,S1,SS11.
23. CN, 22 septembre 1824.
24. Donald Fyson, *Magistrats, police et société: la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010.
25. À partir d'une observation sommaire des registres dans BAnQ-TR TL33 et TL37.
26. BAnQ-TR, TL20,S1,SS11. L'index général au fonds du registraire général contient des mentions de pardons pour toutes les personnes condamnées à mort, sauf deux ; BAC, R1002-9-1 (RG68).
27. D'après la correspondance reçue et expédiée par le secrétaire civil, BAC RG4 A1 et R178-93-5 (RG7 G15C).
28. D'après le répertoire des causes de BAnQ-TR, TL25 (instrument de recherche Q213).
29. Lorne Ste. Croix, «Ogden, Charles Richard», *DBC*, vol. 9.
30. Hart c. Burnham, BAnQ-TR, TL20, S2, SS11, 13 mars 1813.
31. Ogden c. Coffin, BAnQ-TR, TL20, S2, SS1, 1813, no. 86.
32. Elles auraient été publiées dans le numéro du 27 janvier 1816.
33. CN, 29 février 1816.
34. Ogden c. Pierre-Stanislas Bédard, BAnQ-TR, TL20,S2,SS1, 1816, no. 342.
35. Voir notamment *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, vol. 28 (1819), 5 février 1819, 21 avril 1819 et appendice Q, et vol. 30 (1820-1821), 19 et 22 janvier 1821 et 24 février 1821 ; CN, 31 janvier 1819.

36. CN, 19 avril 1818, *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, vol. 28 (1819), appendice Q.
37. CN, 13 avril 1827.
38. CN, 9 mai 1814, 29 février 1816 et 19 avril 1818; Ogden c. Pierre-Stanislas Bédard, BAnQ-TR, TL20,S2,SS1, 1816 no. 342.
39. Par exemple, *Gazette des Trois-Rivières*, 23 décembre 1817 et 17 février 1818; CN, 20 [26?] décembre 1817, 14 janvier 1818 et 18 février 1818.
40. CN, 10 octobre 1815.
41. CN, 9 mai 1814, 10 octobre 1815, 18 février 1818, 11 avril 1818 et 8 janvier 1823.
42. CN, 31 janvier 1819.
43. CN, 18 février 1818.
44. CN, 18 mai 1816.
45. CN, 25 décembre 1828; *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, vol. 38 (1828-1829), appendice T.
46. CN, 14 novembre 1827, 26 octobre 1828, 25 décembre 1828 et 22 février 1829 (entre autres); *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, vol. 38 (1828-1829), 22 décembre 1828 et appendice T.
47. CN, 11 janvier 1828.
48. CN, novembre 1813, 29 septembre 1814, 5 mars 1815 et 25 octobre 1818.
49. CN, 5 mars 1815.
50. CN, 3 novembre 1814.
51. CN, 23 et 27 février 1814; Aristide, *Observations Upon the Late Proceedings of the House of Assembly in this Province*, Montréal, W. Gray, 1814; CN, 21 avril 1814.
52. CN, 1er avril 1827.
53. CN, 9 mai 1814.
54. CN, 11 avril 1818.
55. Janet Ajenstat, «Canada's First Constitution: Pierre-Stanislas Bédard on Tolerance and Dissent», *Canadian Journal of Political Science*, vol. 23, no. 1 (1990), p. 39-57.
56. CN, 1er juillet 1820.
57. CN, 6 mars 1825. Voir aussi CN, 11 avril 1818 et 13 janvier 1828.
58. CN, 27 avril 1814, 20 [26?] décembre 1817.
59. CN, 5 janvier 1825.
60. CN, 20 février 1813.
61. CN, 25 avril 1816.
62. CN, 22 septembre 1824.
63. CN, 21 juin 1814; il s'agit peut-être du volume qui se trouve dans BAnQ-TR TL20,S18,SS777, versement 1983-11-001 / 1067.
64. À ce sujet voir Donald Fyson, «The Canadiens and British Institutions of Local Governance in Quebec, from the Conquest to the Rebellions», dans Nancy Christie (dir.), *Transatlantic Subjects: Ideas, Institutions and Social Experience in Post-Revolutionary British North America*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2008, p. 45-82.
65. Sur Taschereau, voir Honorius Provost, «Taschereau, Jean-Thomas», *DBC*, vol. VI.
66. CN, 18 janvier 1828.